



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Règlement numéro 03-2012

Règlement concernant le commerce de prêteurs sur gages, de marchands d'effet d'occasion et de marchands de bric-à-brac sur le territoire de la municipalité de Sainte-Monique

Préambule

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1. Préambule
- 2. Titre du règlement
- 3. Territoire visé par ce règlement

CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE

- 4. Définition
 - 4.1 Directeur
 - 4.2 Marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion
 - 4.3 Regrattier
 - 4.4 Recycleur

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 5. Champ d'application
- 6. Exclusion
- 7. Registre obligatoire
- 8. Transmission information
- 9. Interdiction

CHAPITRE 4. PERMIS D'EXPLOITATION

- 10. Demande de permis
- 11. Conformité au règlement en vigueur
- 12. Visibilité du permis
- 13. Preuve de propriété

CHAPITRE 5. PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINE

- 14. Autorité compétente
- 15. Infractions

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 16. Commerce existant
- 17. Dispositions incompatibles
- 18. Entrée en vigueur

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. NICOLET-YAMASKA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COMMERCE DE PRÊTEURS SUR GAGES, DE MARCHANDS D'EFFET D'OCCASION ET DE MARCHANDS DE BRIC-À-BRAC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réglementer le commerce de prêteurs sur gages,

marchands d'effets d'occasion et marchand de bric-à-brac ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été

légalement donné par monsieur Michel Therrien à la séance

ordinaire du 2 avril 2012;

POUR CES MOTIFS,

Le Conseil municipal de Sainte-Monique ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COMMERCE DE PRÊTEURS SUR GAGES, DE MARCHANDS D'EFFET D'OCCASION ET DE MARCHANDS DE BRIC-À-BRAC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE, qu'il porte le numéro 03-2012.

ARTICLE 3. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Sainte-Monique.

Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Chapitre 2. TERMINOLOGIE

ARTICLE 4. DÉFINITION

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différents, les mots ou expressions qui suivent ont, le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

4.1 DIRECTEUR

Le directeur de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de Nicolet-Yamaska ou son représentant.

4.2 MARCHAND DE BRIC-À-BRAC OU D'EFFETS D'OCCASION

Toute personne tenant un magasin ou entrepôt ou occupant une cour ou un local quelconque pour l'achat, la vente ou l'échange, en gros ou en détail, de métaux, d'effets mobiliers ayant déjà servi, y compris tout ce qui constitue l'ameublement d'une maison d'habitation ou de bureau ou les garnitures d'un magasin ou autres articles, effets ou marchandises d'occasion, vêtements, appareils électriques, matériel informatique, électronique ou audio-visuel, quel que soit le genre, y compris les automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes usagées et leurs accessoires usagés, les pneus usagés.

4.3 REGRATTIER

Toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement, des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

4.4 RECYCLEUR

Marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens de métaux.

Chapitre 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5. CHAMPS D'APPLICATION

Sont assujettis aux dispositions du présent règlement :

- a) toute personne qui exerce le commerce de prêteur sur gages, regrattier ou recycleur;
- b) les marchands y compris le bijoutier, de ferraille, de bijoux, de pierres précieuses et de métaux;
- c) le marchand faisant l'acquisition, par l'achat, échange ou autrement, de matériel de bureau;
- d) le marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion;
- e) le marchand de bicyclettes, de pièces ou d'accessoires de bicyclettes.

ARTICLE 6. EXCLUSION

Sont exemptés de l'application du présent règlement :

- a) les commerçants visés aux paragraphes c) et e) de l'article 5, si les achats sont faits d'un marchand en semblable matière;
- b) les marchands de friperies;
- c) l'organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de la troisième (3^e) partie de la Loi sur les compagnies et l'organisme de bienfaisance.

ARTICLE 7. REGISTRE OBLIGATOIRE

Les personnes décrites à l'article 5 doivent identifier chaque client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et tenir à jour un registre dans lequel elles inscrivent lisiblement, pour chaque transaction, les mentions suivantes :

- a) une description des articles achetés, échangés ou reçus en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro de référence, s'il y a lieu;
- b) les noms, adresse, occupation et date de naissance, de qui les articles ont été achetés, échangés ou reçus;

Les inscriptions dans ce registre doivent être faites à l'encre ou sur support informatique dans l'ordre des transactions et numérotées. Les inscriptions au registre ne peuvent en aucun cas être raturées, effacées, ajoutées, substituées ou altérées. Toute inscription doit être conservée pendant au moins deux (2) ans.

ARTICLE 8. TRANSMISSION INFORMATIONS

Les personnes décrites à l'article 5 doivent présenter ce registre à tout membre du Service de police sur demande, et montrer au besoin les articles acquis, échangés ou reçus.

De plus, tout marchand de bric-à-brac, d'effets d'occasion, de prêteur sur gages et de recycleur doit transmettre au directeur de la Sûreté du Québec, pour le 1er et le 15 de chaque mois, une liste présentant une description de tous les articles usagés reçus par lui depuis l'envoi de la liste précédente au directeur de la Sûreté du Québec, 124, rue Denis-Desaulniers, Nicolet (Québec) J3T 1C6 ou tout autre endroit que le directeur pourrait désigner.

ARTICLE 9. INTERDICTION

Les personnes décrites à l'article 5 ne peuvent acheter ou recevoir un article d'une personne mineure, à moins que cette dernière ne remette une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs, dûment authentifiée. Cette autorisation doit être gardée en leur possession afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée.

Chapitre 4. PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 10. DEMANDE DE PERMIS

Toute personne qui désire établir un commerce de bric-à-brac, d'effets d'occasion, de regrattier, de prêteur sur gage ou de recycleur doit en faire la demande, au préalable, par écrit au directeur de la Sûreté du Québec, poste de Nicolet. Cette demande doit contenir une description du bâtiment ou du terrain que l'on se propose d'utiliser.

ARTICLE 11. CONFORMITÉ RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Lorsque le directeur autorise l'exploitation du commerce, le commerçant doit se conformer aux normes et règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 12. VISIBILITÉ DU PERMIS

Le commerce de bric-à-brac, d'effet d'occasion, de regrattier, de prêteur sur gage ou de recycleur qui ont obtenues l'autorisation d'exploiter leur commerce et qui se sont vu délivrer un permis à cet effet doivent le placer et le maintenir à l'intérieur de leur commerce de façon à ce qu'il soit visible de quiconque.

ARTICLE 13. PREUVE DE PROPRIÉTÉ

Il est interdit à un marchand de bric-à-brac, d'effets d'occasion, un prêteur sur gages, un regrattier ou un recycleur d'acheter ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, des biens d'une personne qui refuse de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo.

Cette preuve de propriété doit être gardée par l'acquéreur pendant au moins un (1) an.

Le présent alinéa ne s'applique pas aux achats qui sont effectués chez un marchand en semblable matière.

Chapitre 5. PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINE

ARTICLE 14. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur de la Sûreté du Québec, poste de Nicolet et les membres de ce service constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres dudit service, ou à la personne que désigne le Directeur, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 15. INFRACTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 200\$;
 - ii) en cas de récidive 500\$;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 500\$
 - ii) en cas de récidive, d'une amende de 1000\$;

À défaut du paiement de ladite amende et des frais, s'il y a lieu, dans les délais fixés par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

Chapitre 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 16. COMMERCE EXISTANT

Quiconque exerce déjà sur le territoire de la municipalité de Sainte-Monique et sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska le commerce de marchand de bric-à-brac, marchand d'effet d'occasion, de prêt sur gage, de regrattier ou de recycleur dispose d'un délai d'un an pour obtenir son permis d'exploitation.

De plus, tout marchand de bric-à-brac, marchand d'effet d'occasion, de prêt sur gage, de regrattier ou de recycleur devra se conformer aux dispositions du présent règlement, la tenu d'un registre, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par la municipalité, qui seraient contraires aux présentes, sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

т .		\ 1				•		C		•	1	
1 0	nràgant	raal	amant	antra	an	THOUGH	CON	torm	imant	Ò	I۸	-
	DIESCH	1691	cilicili	еше		vigueur	COIL	. ()! !!!		1	14	1 () 1

Marc Descôteaux Maire	Line Camiré Directrice générale & secrétaire-trésorière	